



Intervention parlementaire

Réponse du Conseil-exécutif

N° de l'intervention : 266-2020
Type d'intervention : Motion
Motion ayant valeur de directive : ☒
N° d'affaire : 2020.RRGR.353

Déposée le : 03.11.2020

Motion de groupe : Non
Motion de commission : Non
Déposée par : Imboden (Bern, Les Verts) (porte-parole)
Kohler (Meiringen, Les Verts)
Cosignataires : 0

Urgence demandée : Oui
Urgence accordée : Oui 26.11.2020

N° d'ACE : 178/2021 du 17 février 2021
Direction : Direction de l'économie, de l'énergie et de l'environnement
Classification : Non classifié
Proposition du Conseil-exécutif : **Adoption et classement**

Vite, des mesures pour cas de rigueur dans la culture, l'événementiel, la restauration, le tourisme, le voyage et les foires !

Le Conseil-exécutif est prié de prendre immédiatement les décisions et mesures nécessaires pour que :

1. les dispositions prévues dans la loi COVID-19 fédérale concernant les cas de rigueur puissent rapidement être mises en œuvre dans le canton de Berne et les entreprises concernées ainsi bénéficier d'un soutien efficace ;
2. des mesures de soutien analogues puissent être arrêtées pour les cas de rigueur sur la base des décisions du Conseil-exécutif relatives au COVID-19 du 23 octobre 2020 et d'éventuelles autres décisions cantonales.

Développement :

La « Loi fédérale sur les bases légales des ordonnances du Conseil fédéral visant à surmonter l'épidémie de COVID-19 », que l'Assemblée fédérale a adoptée fin septembre 2020, prévoit notamment, outre d'importantes mesures en ce qui concerne la réduction de l'horaire de travail et la perte de gains, des mesures de soutien dans les domaines de la culture (art. 11) et du sport (art. 13), ainsi que des mesures pour les cas de rigueur destinées aux entreprises (art. 12). Pour les mesures qui concernent le domaine de la culture et celles, pour les cas de rigueur, destinées aux entreprises, le canton doit également participer à leur financement pour que la Confédération y contribue. Les mesures pour cas de rigueur destinées aux entreprises concernent les entreprises particulièrement touchées par les conséquences de l'épidémie de COVID-19, « en particulier les entreprises actives dans la chaîne de création de valeur du secteur événementiel, les forains, les prestataires du secteur des voyages ainsi que les entreprises touristiques ». Cette liste peut être allongée en fonction de la réalité propre à chaque canton.

Le 23 octobre 2020, le Conseil-exécutif du canton de Berne a pris des mesures à large échelle pour réduire le nombre d'infections au coronavirus¹. Les manifestations réunissant plus de 15 personnes, les foires et les expositions commerciales notamment ont été interdites. Bars, clubs, discothèques et salles de danse ont été fermés, tout comme les établissements ouverts au public, comme les musées, les cinémas, les centres sportifs et les clubs de fitness. Les compétitions et les entraînements des ligues sportives inférieures ne sont plus autorisés, de même que l'exercice de sports comportant des contacts physiques étroits. D'autres mesures supplémentaires s'appliquent à la restauration, notamment une obligation de fermeture de 23 heures à 6 heures du matin. Bien que ces dispositions soient justifiées du point de vue épidémiologique, leurs conséquences sur le plan économique, sociétal et social sont lourdes. Pour pallier ou du moins atténuer les difficultés économiques et sociales causées par la situation, le canton doit déployer des mesures de soutien, sans quoi les faillites et licenciements collectifs qui menacent pourraient avoir des conséquences plus délétères encore pour la société.

Motivation de l'urgence : Les mesures nouvellement déployées par le canton et la Confédération sont radicales. Il est nécessaire d'agir au plus vite pour éviter qu'elles n'entraînent des faillites et des licenciements collectifs qui auraient des conséquences encore plus néfastes pour la société.

Réponse du Conseil-exécutif

La présente motion relève de la compétence exclusive du Conseil-exécutif (motion ayant valeur de directive). Le Conseil-exécutif dispose ainsi d'une latitude relativement grande en ce qui concerne le degré de réalisation des objectifs fixés, les moyens à mettre en œuvre et les modalités pratiques. Il lui appartient de décider en dernier ressort.

Les répercussions économiques de la pandémie de coronavirus et de la lutte contre celui-ci menacent de nombreuses entreprises et institutions. Ce constat vaut plus particulièrement pour les entreprises et les institutions appartenant aux branches qui, de par la nature de leur activité économique, sont particulièrement vulnérables aux conséquences du COVID-19. Le Conseil-exécutif estime donc qu'il est nécessaire et opportun que l'Etat fournisse un soutien à ces entreprises et institutions afin de limiter autant que possible les dommages pour l'économie.

Mesures dans le domaine de la culture

Le 8 avril dernier, le Conseil-exécutif avait adopté l'ordonnance d'exécution de l'ordonnance COVID dans le secteur de la culture édictée par le Conseil fédéral le 20 mars 2020, et approuvé dans le même temps la convention de prestations à ce sujet entre la Confédération et le canton de Berne. Ainsi, des demandes de subventions relatives à la première vague de la pandémie ont pu être envoyées à l'Office de la culture jusqu'au 20 septembre 2020.

Les acteurs et actrices culturels ainsi que les entreprises culturelles ont également fortement pâti de la deuxième vague de coronavirus. Les annulations et reports de manifestations et de projets, les fermetures temporaires d'entreprises et l'application des mesures de protection pèsent sur un grand nombre d'institutions et d'acteurs et actrices culturels, et entraînent des pertes financières considérables. Afin d'atténuer les répercussions de cette pandémie dans le secteur culturel et d'aider les entreprises culturelles à s'adapter à la nouvelle situation, la Confédération et les cantons ont fixé les conditions générales régissant la poursuite des mesures de soutien au secteur culturel. Sur la base de la loi COVID-19, différentes aides financières ont été mises en place pour la période du 26 septembre 2020 au 31 décembre 2021 :

¹ Ordonnance sur les mesures destinées à lutter contre l'épidémie de COVID-19 dans les bars, les boîtes de nuit, les discothèques, les salles de danse et les établissements de restauration
https://www.besondere-lage.sites.be.ch/besondere-lage_sites/fr/index/corona/index/schutz.assetref/dam/documents/STA/AZGR/de/Gesetzgebung-de-fr/ROB%2020-108-fr.pdf

- Entreprises culturelles : Les entreprises culturelles peuvent demander des indemnités pour pertes financières en cas de manifestations et projets annulés ou reportés, de fermetures d'entreprise et de coûts liés à la mise en œuvre des mesures de protection.
En plus de ces indemnités, il est désormais possible d'obtenir des aides financières pour les projets de transformation. Ces projets doivent permettre aux entreprises culturelles de reconquérir leur public ou de s'adapter, grâce à des changements structurels, au nouveau contexte imposé par la pandémie.
- Acteurs et actrices culturels : Le 18 décembre 2020, le Conseil fédéral a adapté l'ordonnance COVID-19 culture et décidé que les acteurs et actrices culturels pouvaient également continuer à demander des indemnités pour pertes financières du 19 décembre 2020 jusqu'à fin 2021.
- Associations culturelles d'amateurs : Comme auparavant, les associations culturelles d'amateurs peuvent s'adresser à l'association faîtière compétente pour obtenir une compensation des préjudices financiers subis en lien avec des manifestations.

Le Conseil-exécutif du canton de Berne a décidé le 25 novembre 2020 que le canton de Berne participerait aux mesures de soutien financier définies dans le cadre de la loi fédérale COVID-19. Il a créé dans une ordonnance correspondante² les bases légales nécessaires à cet égard. Il a également repris, le 3 février 2021, l'élargissement du champ d'application des indemnités pour pertes financières aux acteurs et actrices culturels décidé par la Confédération.

Pour la deuxième phase des mesures COVID-19, la Confédération participe à concurrence de 13 millions de francs aux indemnités pour pertes financières accordées par le canton aux entreprises et aux acteurs culturels ainsi qu'aux contributions pour des projets de transformation. Une des conditions est que le canton verse un montant équivalent. Or, les ressources actuelles du Fonds d'encouragement des activités culturelles ne sont pas suffisantes pour pouvoir bénéficier de la totalité des moyens financiers mis à disposition par la Confédération. C'est pourquoi le Conseil-exécutif a décidé, le 3 février 2021, d'alimenter le Fonds d'encouragement des activités culturelles à hauteur de 4,5 millions de francs, avec une affectation liée.

Mesures dans le domaine du sport

Sur la base de l'ordonnance fédérale COVID-19 sports d'équipe³, la Confédération octroie aux clubs de sport professionnels et semi-professionnels des contributions à fonds perdu d'un montant total de 115 millions de francs et des prêts sans intérêts d'un montant total maximal de 235 millions de francs. Dans le canton de Berne, 19 clubs sportifs ont la possibilité de bénéficier de ces mesures de soutien. Le Conseil-exécutif part du principe que les nouvelles aides fédérales allouées au domaine du sport professionnel, c'est-à-dire aux clubs mentionnés dans la motion, seront suffisantes. Il veut soutenir le recours à des prêts sans intérêts par des cautionnements solidaires fournis par le canton. Il demande au Grand Conseil d'approuver un crédit-cadre de cinq millions de francs à cet effet.⁴

Les mesures fédérales et cantonales pour les cas de rigueur s'adressent à des entreprises à but lucratif, qui ne peuvent en aucun cas être soutenues par des recettes du Fonds de loterie. Le Conseil-exécutif a adopté l'ordonnance sur les mesures urgentes destinées à maîtriser la crise du coronavirus dans le domaine des loteries⁵ uniquement pour soutenir les organisations d'utilité publique. Seuls les organisations ou les projets d'utilité publique peuvent bénéficier de subventions du Fonds de loterie. Dans ce cadre, le domaine sportif d'utilité publique sera soutenu par des contributions à fonds perdu : en cas d'annulation ou de report de manifestations sportives ou de compétitions dans le domaine du sport populaire (organisé) ou pour des clubs sportifs, des fédérations sportives ou des exploitants et exploitantes d'installations sportives non étatiques d'utilité publique, lorsqu'il peut être prouvé qu'un dommage financier considérable a été subi en lien avec les mesures étatiques de lutte contre la pandémie de coronavirus. Ces mesures doivent permettre de préserver le sport d'utilité publique.

² Ordonnance portant introduction de la législation fédérale relative au COVID-19 dans le domaine de la culture (Oi COVID-19 culture, RSB 423.411.2)

³ Ordonnance du 4 novembre 2020 sur les mesures visant à atténuer les conséquences de l'épidémie de COVID-19 dans les sports d'équipe pratiqués à titre professionnel et semi-professionnel (ordonnance COVID-19 sports d'équipe, RS 415.022)

⁴ Cf. communiqué de presse du 3 février 2021

⁵ Ordonnance sur les mesures urgentes destinées à maîtriser la crise du coronavirus dans le domaine des loteries (OCCVL, RSB 101.7, validité limitée au 31 mars 2021)

Mesures destinées aux entreprises pour les cas de rigueur

Afin d'éviter les faillites d'entreprises et de sauvegarder les emplois, le Conseil-exécutif a décidé le 19 novembre 2020 de s'impliquer dans le programme fédéral de mesures pour les cas de rigueur. Le 18 décembre 2020, le Conseil fédéral a remanié une première fois en profondeur l'ordonnance du 25 novembre 2020 concernant les mesures pour les cas de rigueur destinées aux entreprises en lien avec l'épidémie de COVID-19⁶ et a ainsi fixé les conditions générales des programmes cantonaux d'aide aux cas de rigueur. Immédiatement après, le 18 décembre 2020 également, le Conseil-exécutif a adopté l'ordonnance cantonale sur les cas de rigueur⁷, qui a permis de lancer le programme cantonal d'aide aux cas de rigueur le 4 janvier 2021.

Le 13 janvier 2021, le Conseil fédéral a de nouveau effectué d'importantes modifications dans l'ordonnance COVID-19 cas de rigueur et assoupli les conditions qu'une entreprise doit remplir pour recevoir une aide aux cas de rigueur. Le canton de Berne a donc suspendu à court terme son programme d'aide aux cas de rigueur, a remanié en profondeur l'ordonnance cantonale sur les cas de rigueur le 15 janvier 2021 et a élaboré sur cette base un nouveau système simplifié de mise en œuvre, qui a pu démarrer le 22 janvier 2021.

La solution cantonale pour les cas de rigueur se base sur une procédure d'exécution rapide (« soutien immédiat »), à l'issue de laquelle les entreprises reçoivent exclusivement des subventions à fonds perdu. Une deuxième procédure (« cautionnements ») doit ensuite permettre aux entreprises de profiter de cautionnements cantonaux.

Pour le soutien immédiat, les entreprises disposent de trois possibilités différentes :

- Les entreprises qui ont dû fermer au moins 40 jours entre le 1^{er} novembre 2020 et le 30 juin 2021 du fait des mesures ordonnées par la Confédération ou par le canton reçoivent une aide qui couvre leurs coûts fixes pendant la période de fermeture. Elles bénéficient en outre d'une procédure simplifiée.
- Les entreprises qui ont subi une perte de chiffre d'affaires de plus de 40 pour cent au cours des 12 mois précédant le dépôt de la demande reçoivent une aide en vue de d'assumer les coûts fixes annuels ; le montant de celle-ci est proportionnel à la perte de chiffre d'affaires.
- Les entreprises qui remplissent les deux critères ont droit aux deux indemnités à condition que la perte de chiffre d'affaires ait été enregistrée sur la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2020.

L'aide est plafonnée à 750 000 francs par entreprise et à 20 pour cent du chiffre d'affaires annuel. La marge de manœuvre offerte par la Confédération est ainsi entièrement exploitée.

Conformément à l'ACE 1525/2020 du 18 décembre 2020, le canton de Berne dispose d'un total de 207,9 millions de francs pour les mesures destinées aux cas de rigueur sur son territoire (soutien immédiat et cautionnement, état au 11 février 2021). Sur cette somme, 67,7 millions de francs devront être pris en charge par le canton et les 140,2 millions restants lui seront remboursés par la Confédération. Il n'est pas encore possible d'évaluer aujourd'hui (état au 11 février 2021) si ce montant suffira pour soutenir toutes les entreprises qui auront droit à une aide. La Confédération a déjà mis des sommes supplémentaires à disposition pour les mesures destinées aux cas de rigueur⁸.

⁶ Ordonnance concernant les mesures pour les cas de rigueur destinées aux entreprises en lien avec l'épidémie de COVID-19 (ordonnance COVID-19 cas de rigueur, RS 951.262)

⁷ Ordonnance cantonale concernant les mesures destinées aux entreprises pour les cas de rigueur en lien avec l'épidémie de COVID-19 (ordonnance cantonale sur les cas de rigueur, RSB 901.112)

⁸ Coronavirus: le Conseil fédéral accroît les ressources du programme pour les cas de rigueur et renforce l'assurance-chômage. [Communiqué de presse du 27 janvier 2021](#)

Résumé

Le Conseil-exécutif est d'avis que les mesures présentées permettent de remplir l'ensemble des exigences émises dans la motion. Il a très rapidement développé et mis en œuvre les programmes cantonaux et ainsi mis à disposition de toutes les entreprises et institutions concernées de vastes mesures d'aide. Le Conseil-exécutif propose donc d'adopter la présente motion et de la classer.

Destinataire

– Grand Conseil